



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Cavillon (84)

n° : F-093-17-P-0159

Décision du 8 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0159 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Cavaillon (84), reçue de la direction départementale des territoires du Vaucluse le 7 décembre 2017,

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'inondation :

- qui concerne la commune de Cavaillon, dont le territoire subit les inondations de la Durance et de son affluent le Calavon-Coulon,

étant entendu que le PPRI du Cavalon-Coulon, en cours d'élaboration, apportera de nouvelles prescriptions d'urbanisme sur un autre secteur du territoire communal,

- qui s'inscrit pleinement dans la doctrine Rhône approuvée en 2006 sur le Rhône et ses affluents à crue lente tels que la Durance,

- qui tient compte de la protection que la digue des Iscles de Milan à Cheval-Blanc, autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017, apporte aux enjeux humains et économiques existants et aux zones stratégiques de développement de la commune, situés à l'arrière de la digue, et fait suite à l'achèvement de ses travaux,

étant entendu que la digue est dimensionnée pour contenir une crue de référence centennale de la Durance de 5 000 m³/s et empêcher sa rupture pour une crue exceptionnelle de 6 500 m³/s,

- qui a pour objet de réviser, sur une emprise de 220 ha protégée par la digue des Iscles de Milan, les cartes d'enjeux et de zonage réglementaire, ainsi que le règlement du PPRI approuvé le 3 juin 2016,

étant entendu que la carte d'aléas reste inchangée, conformément à la doctrine Rhône,

- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens des zones ouvertes à l'urbanisation, d'une surface de 160 ha sous protection de la digue, conformément au projet de PLU de Cavaillon arrêté par le conseil municipal le 13 mars 2017, par la mise en place de prescriptions urbanistiques, tant pour les nouveaux bâtis que ceux existant dans ces zones,

étant entendu que le projet de PLU de Cavaillon, qui tient compte de la protection assurée par la digue, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur (n°2017APACA33) du 22 juin 2017,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de prévention des crues,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences sur cette zone, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision du plan de prévention des risques d'inondation, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain autre que l'ouverture à l'urbanisation sous protection de la digue, sur les enjeux environnementaux du territoire et en particulier sur la zone de coopération de la réserve de biosphère Luberon Lure et sur le Parc naturel régional du Luberon,

sous réserve des recommandations portées dans l'avis de l'autorité environnementale précité, concernant la prise en compte de ces enjeux dans le PLU de Cavaillon et l'identification explicite dans le zonage et le règlement des zones concernées par le risque d'inondation,

Décide :

Article 1^{er}


En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Cavaillon (84), présentée par la direction départementale des territoires du Vaucluse, n° F-093-17-P-0159, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX